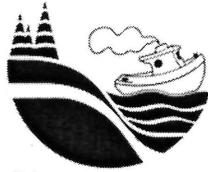


MUNICIPALITÉ DE



CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 adopté le 9 juillet 2013 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 juin 2013, le conseil de la municipalité a adopté le 9 juillet 2013 le deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.
2. Ce deuxième projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenues de la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.

Une copie du résumé du deuxième projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.

3. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - être reçue au bureau de la municipalité, soit la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River au plus tard le 9 août 2013;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la municipalité.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River à Cantley du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h.
5. Toutes les dispositions du deuxième projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le deuxième projet de règlement numéro 429-13-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 1^{er} jour du mois d'août de l'an deux mille treize.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Valiquette'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Jean' and last name 'Valiquette' clearly distinguishable.

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général



Projet de règlement 429-13

Adoption du premier projet de règlement : 14 mai 2013

Assemblée de consultation publique : 20 juin 2013

Avis de motion : 9 juillet 2013

Adoption du deuxième projet de règlement : 9 juillet 2013

Résumé des dispositions susceptibles d'approbation référendaire
du projet de règlement numéro 429-13

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier les superficies maximales des bâtiments complémentaires à un usage d'habitation (article 2);
- de modifier les superficies maximales des bâtiments complémentaires pour tous les usages autres que l'habitation (article 2);
- de préciser quel terrain sur lequel peut être implantée une seule serre (article 5);
- de modifier les marges de recul minimales arrière et latérales d'un garage (article 7);
- de modifier la distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal (article 8);

peut provenir de n'importe quelle zone de la municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 juillet 2013 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 juillet 2013, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.



Séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2013 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-13-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et en recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 Superficie du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant tous les paragraphes, alinéas et sous-alinéas de cet article par les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 suivants :

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximal de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
- 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;

- 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.
- b) La superficie au sol total de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 300 m².
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximal de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m². »

ARTICLE 3

L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié :

- a) en remplaçant le mot « accessoires » du premier paragraphe par le mot « complémentaires »;
- b) en abrogeant le texte « sauf s'il s'agit de un des cas suivants » du deuxième paragraphe et le remplacer par le texte « sauf si cette porte fait face à la cour arrière » et en abrogeant les retraits qui suivent le deuxième paragraphe.

L'article 7.3 Hauteur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

« 7.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m² ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction du dit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.



Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. »

ARTICLE 4

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite du premier :

« Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

L'article 7.5 Pente de toit du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 se lit maintenant comme suit :

« 7.5 PENTE DE TOIT

Tous les bâtiments complémentaires doivent avoir un toit dont la pente moyenne minimale est de 3/12.

Nonobstant le paragraphe précédent, un bâtiment complémentaire peut avoir un toit de pente moyenne égale à celle du bâtiment principal lorsque celle-ci est inférieure à 3/12. »

ARTICLE 5

L'article 7.6 Nombre du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 7.6 NOMBRE

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 mètres d'une habitation.

Une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel. »

ARTICLE 6

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants :

- les serres;
- les cabanons de moins de 25 m²;
- les remises à jardin;
- les niches;
- les bâtiments agricoles et de ferme. »

ARTICLE 7

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte du premier paragraphe par le suivant :

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

Tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 6 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un garage, les marges de recul minimales arrière et latérales sont de 8 mètres. »

ARTICLE 8

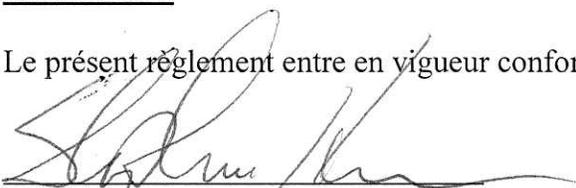
L'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

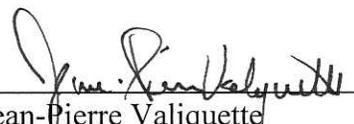
« 7.8.4 Distance d'espacement

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stephen Harris
Maire


Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 10 juillet 2013


Jean-Pierre Valiquette
Directeur général